



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Édition spéciale n°2
Mois de janvier 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 24 Janvier 2012

SOMMAIRE édition spéciale n°2 du mois de janvier 2012

<p>PREFECTURE DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</p>		
<p>Arrêté n° 2012-39 portant organisation d'une compétition sportive dénommée « cross du collège »</p>	<p>20/01/12</p>	<p>3</p>



LE PREFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 20 JAN. 2012

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE N° 2012- 38
portant organisation d'une
compétition sportive dénommée
« cross du collège»

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;
- VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-6 et R331-7 ;
- VU la loi n ° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 de Monsieur le président de la République, nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport et notamment ses articles A 331-2 à A 331-15 et A 331-24 à A 331-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-479 du 26 juillet 2011, portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande en date du 20 novembre 2011 du principal adjoint du collège de Doujani, en vue d'organiser une épreuve sportive le mercredi 25 janvier 2012;
- VU le dossier annexé à cette demande;
- VU l'attestation d'assurance en date du 02 janvier 2011;
- VU les avis favorables de MM. le directeur des services territoriaux d'incendie et de secours, le commissaire principal directeur de la sécurité publique, le maire de Mamoudzou ;
- VU l'avis défavorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
le directeur des services de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale consulté ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1 : Le principal adjoint du collège de Doujani est autorisé à organiser l'épreuve sportive dénommée « cross du collège » le mercredi 25 janvier 2012.

Article 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que les mesures d'ordre et de sécurité arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 : Le code de la route s'applique sans restriction aucune, et doit être respecté tant par les organisateurs que par les concurrents.

Article 4 : La sécurité de la manifestation sera sous l'entière responsabilité et à la charge de l'organisateur :

L'organisateur devra mettre en place une structure médicale de premiers soins notamment un poste de secours efficace avec la présence d'un médecin.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs assurent le bon déroulement de la manifestation. Les équipements devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demie heure au plus avant le passage théorique des participants et retirés un quart d'heure après le passage du dernier participant annonçant la fin de la course. Les mesures de sécurité devront être scrupuleusement respectées.

Les signaleurs porteront un vêtement identifiable par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « cross du collège » et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Le service d'incendie et de secours recommande:

- 1) que la circulation et le stationnement des véhicules soient réglementés afin d'assurer le libre accès des engins de services d'incendie et de secours.
- 2) que le responsable de sécurité désigné organise l'alarme jusqu'à l'arrivée des secours publics et dispose d'un moyen d'alerte directe fiable dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou 112.
- 3) Que toutes les dispositions soient prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

La sécurité publique ne prévoit pas de service d'ordre particulier pour la manifestation. Elle demande aux organisateurs de prendre toutes les dispositions requises pour la sécurité des élèves et faire appel à la police municipale.

Article 5 : Les mesures de secours suivantes devront être observées :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures capables d'assurer la protection et les premiers secours à apporter au public et aux concurrents en cas de sinistre, notamment par la présence sur les lieux de personnels formés disposants des matériels adaptés aux secours immédiats à apporter aux victimes (abords, dégagement, assistance des fonctions vitales).

L'organisateur et les concurrents doivent décharger expressément les services d'incendie et de secours de toute responsabilité pouvant découler d'un retard dans l'acheminement des moyens de secours sapeurs-pompiers, imputable aux conditions particulières générées par la compétition sportive, notamment l'impossibilité d'accéder sur le lieu de l'accident lorsque l'épreuve n'est pas suspendue.

Article 6 : Les dispositifs de signalisation sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur :

Aucun signe de peinture ne sera apposé sur le parcours. Le fléchage de l'itinéraire ne sera apposé que 24 heures avant la course (en aucun cas sur les panneaux de signalisations) et devra être retiré en totalité après le passage des concurrents.

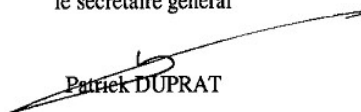
Toutes les dégradations du domaine public occasionnées par la manifestation feront l'objet de réparations à la charge de l'organisatrice.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. L'organisateur procédera, après la fin de la manifestation, à l'enlèvement, à ses frais, de tous détritus et déchets qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, assistants et tout public.

Article 7 : La publicité est à la charge de l'organisatrice, en vue d'informer les riverains et usagers empruntant cet itinéraire, du déroulement de la manifestation et de la réglementation éventuelle de la circulation routière.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le commissaire principal directeur de la sécurité publique, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur des services territoriaux d'incendie et de secours, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Mamoudzou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général



Patrick DUPRAT

COPIES :

COURRIER.....	1
CABINET.....	1
DRLP.....	1
MAIRIE.....	1
SECURITE PUBLIQUE ...	1
DJSCS	1
SDIS	1
DEAL	1
INTERESSE.....	1